# Accord

**sur**

**la constitution et l'utilisation d'un fonds « Pertes sur débiteurs »**

**relatif à l'hébergement dans les établissements sanitaires (EMS et HnM)**

**conclu entre**

le Département de la santé et de l'action sociale (représenté par le Service de la santé publique – SSP -, le Service des assurances sociales et de l'hébergement – SASH – et le Centre hospitalier universitaire vaudois - CHUV)

l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (AVDEMS)

la Fédération patronale des établissements médico-sociaux vaudois (FEDEREMS)

la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV)

*Préambule*

*Un établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, ci-après l'établissement (RIP), doit accepter pour l'hébergement tout malade que son équipement et sa mission lui permettent de soigner (article 4, alinéa 1, lettre c, LPFES).*

*Dans certains cas :*

- *il n'est pas possible, malgré toute la diligence nécessaire, d'éviter la perte, en tout ou en partie, des factures établies par les établissements,*
- *de longues procédures de recouvrement peuvent mettre à mal les liquidités des établissements.*

*Ainsi, le SASH, en collaboration avec les faîtières, a admis la proposition de la mise en place d'un fonds de secours cantonal pour « Pertes sur débiteurs », ci-après le fonds.*

*Au sens du présent accord, on entend par « Etablissement sanitaire » les établissements médico-sociaux (EMS) reconnus d'intérêt public et les homes non médicalisés (HnM), tels que définis par la LPFES et la LAPRAMS.*

**Les parties susmentionnées conviennent des dispositions suivantes :**

## Chapitre 1 – Dispositions générales

| | |
|---|---|
| But et champs | **Article 1**<br>Le présent accord institue le fonds relatif aux pertes sur débiteurs et fixe les règles administratives et financières qui régissent son fonctionnement. |
| Objectifs | Le fonds est destiné principalement à couvrir des pertes sur débiteurs et, secondairement, à allouer des avances de trésorerie, sous réserves de la décision et des modalités fixées par la Commission financière d'hébergement (ci-après, CFH) |
| Etablissements concernés | Peuvent bénéficier des prestations de ce fonds, les établissements reconnus d'intérêt public (RIP) et les HNM dont le tarif journalier inclut la participation au fonds, et qui l'ont rétrocédée selon le décompte validé avec la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (ci-après la CEESV ou la Centrale).<br><br>Ces établissements s'engagent à respecter la procédure d'évaluation et de gestion des débiteurs présentée dans l'annexe (check-list) du présent accord, ainsi que le « Guide de bonne pratique » en la matière, mis en place par les faîtières. |
| Types de débiteurs | Les prestations du fonds ne concernent que les créances (résidents hébergés) résultant des prestations et/ou tarifs conventionnés (SoHo, participation des résidents aux coûts des soins, forfaits immobilier et mobilier à charge du résident, allocation pour impotent). |
| Nature des prestations du fonds | Le fonds intervient, dans la limite des ses moyens, pour la couverture des pertes sur débiteurs constatées par un acte de défaut de biens :<br>• en prenant en charge les pertes par résident sous déduction de la franchise prévue à l'annexe, et au maximum de l'équivalent de six mois de frais de pension avec un taux maximal de couverture de 85%, sous réserve des modalités de répartition prévues à l'article 10. Les cas de rigueur sont réservés ;<br>• secondairement, en faisant des avances de trésorerie, garanties par une cession de créances envers le fonds, pour les établissements en difficulté financière mettant en péril la |

| | |
|---|---|
| | poursuite de l'exploitation. |
| Ressources du fonds | **Article 2**<br>Le fonds est alimenté :<br>• d'éventuelles contributions du fonds de gestion,<br>• des montants rétrocédés sur le tarif journalier par les établissements concernés,<br>• d'une contribution des établissements, le cas échéant, selon les modalités définies par la CFH,<br>• d'autres recettes.<br><br>Les établissements concernés effectuent des versements semestriels auprès de la Centrale (CEESV) sur la base du décompte établi par cette dernière.<br><br>Le décompte final des journées est effectué annuellement sur la base de la somme des journées de type « C » et « HnM » réalisées par les établissements et validées, d'une part, entre la CEESV et les EMS, d'autre part, entre le SASH et les HnM. |
| La Centrale (CEESV) | **Article 3**<br>Le fonds figure dans un compte spécifique de la Centrale (CEESV). Il est tenu par la Centrale conformément aux règles établies par le présent accord.<br><br>La CFH mandate la Centrale pour tenir l'état des encaissements et décaissements, gérer le contentieux éventuel lié à l'application du présent accord. De cas en cas, la CFH peut fixer un intérêt moratoire à 5% l'an. |
| **Chapitre 2 – Organisation financière** | |
| Montant de la participation au fonds | **Article 4**<br>La CFH, sur la base d'un budget établi pour l'exercice suivant, fixe le montant de la participation en francs chaque année. Elle est ajoutée au tarif socio-hôtelier (SOHO). |
| Ordres de paiements | **Article 5**<br>Les ordres de paiements sont signés par deux membres de la CFH, respectivement deux membres des associations faîtières signataires du présent accord.<br><br>Les prélèvements sur le fonds sont les suivants :<br>• les montants décidés par la CFH, relatifs aux buts et objectifs du fonds et conformément à sa mission ; |

| | |
|---|---|
| | • la taxe de chancellerie affectée à la Centrale pour couvrir les frais de tenue du fonds ;<br>• les éventuelles factures de prestataires externes mandatés par la CFH. |
| Etat du fonds : décompte annuel | **Article 6**<br>Le solde du fonds après bouclement est reporté sur l'exercice suivant. En cas de dissolution du fonds, les parties signataires décident de la répartition du solde.<br><br>Les comptes de l'année écoulée sont adoptés par la CFH au cours du premier semestre.<br><br>Ces comptes incluent, notamment :<br>• l'état des créances du fonds, notamment les avances de trésorerie et les cotisations échues mais non-encaissées à la date du bouclement ;<br>• les engagements fermes du fonds non-payés à la date du bouclement. |
| **Chapitre 3 – Organisation administrative** | |
| Organe de gestion du fonds | **Article 7**<br>La CFH, composée des représentants des parties signataires du présent accord, désigne un organe de gestion du fonds (ci-après OGF)<br><br>La CFH, sur proposition de l'OGF, adopte les critères d'intervention du fonds par dossier et/ou par établissement (annexe), notamment :<br>• les conditions d'éligibilité au fonds<br>• le taux de couverture : montants minimum et/ou maximum<br>• la franchise à charge de l'établissement<br>• équité de traitement entre dossiers et/ou établissements<br><br>Chaque membre de l'OGF examine les dossiers en toute objectivité et indépendance dans les faits et en apparence, dans le cas contraire, se récuse à sa propre demande ou à celle de la CFH.<br><br>Selon la complexité des dossiers, si la CFH le juge nécessaire, elle fait appel à des ressources externes.<br><br>Les décisions de la CFH, notamment celles relatives à l'utilisation du fonds, font l'objet d'une documentation adéquate (ex. procès- |

| | |
|---|---|
| | verbal et/ou courrier formel de décision) adressée à l'établissement requérante (avec copie à sa faîtière) et archivée comme pièce comptable justificative. |
| Annexe | L'annexe fait partie du présent accord. Le cas échéant, elle est mise à jour une fois par année par l'OGF, sous réserve de l'approbation de la CFH sur les propositions de modifications. |
| Procédure | **Article 8**<br>L'établissement présente sa demande à l'association faîtière dont il est membre. Cette dernière assure l'étude préliminaire du dossier, conformément aux critères définis dans l'annexe du présent accord et transmet le dossier avec préavis à l'OGF.<br><br>L'OGF examine les demandes, prend sa décision de principe sur l'intervention du fonds et son montant, et informe l'établissement sous réserve des disponibilités du fonds. En cas de refus, il motive sa décision.<br><br>Une fois l'an, au vu de l'avoir du fonds, l'OGF confirme le montant pris en charge et procède aux ordres de paiement. |
| **Chapitre 4 – Clauses particulières** | |
| Absence de responsabilité solidaire des parties | **Article 9**<br>La signature du présent accord par les parties n'est pas un acte constitutif d'une société simple. De fait, les parties signataires de l'accord n'ont aucune responsabilité solidaire au regard des actes et décisions de l'organe de gestion du fonds et/ou de la CFH. |
| Réexamen de dossiers | La CFH désigne une commission interne ad hoc pour traiter les éventuelles demandes de réexamen de dossiers. Les membres de cette commission peuvent être différents de ceux de l'OGF. La décision de la commission est définitive et exécutoire. |
| Engagement de rétrocéder le forfait au Fonds | Chaque établissement s'engage, par sa signature du présent accord ou par celle de son association faitière, à rétrocéder le forfait destiné au fonds, dont les modalités de gestion sont décidées par la CFH.<br><br>La rétrocession des forfaits au fonds par un établissement ne crée pas de droit absolu pour ce dernier à la couverture, toute ou partie, de ses pertes sur débiteurs. |

| | |
|---|---|
| Absence de droit d'opposition ou de recours contre CHF et OGF | Chaque l'établissement, de par sa signature du présent accord ou par celle de son association faîtière, déclare adhérer au principe qu'aucune opposition ou recours n'est possible contre les décisions de la CFH ou de l'OGF, en raison du fait que le fonds n'est ni une société simple ni une entité ayant une personnalité juridique dévolue à une quelconque prestation, mais plutôt un instrument financier permettant de réduire les risques de pertes sur débiteurs dans le réseau des établissements sanitaires vaudois reconnus d'intérêt public. |
| **Chapitre 5 – Surveillance financière** | |
| SASH : organe de surveillance du Fonds | **Article 10**<br>Le département, par l'intermédiaire du SASH, contrôle annuellement que le fonds est utilisé conformément à l'affectation prévue et au présent cet accord.<br><br>La CFH et/ou l'OGF fournissent au SASH tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de surveillance financière du présent accord. Le SASH définit la forme, le contenu et la périodicité des informations à fournir.<br><br>Suite aux analyses et selon les constats, le SASH communique les résultats et recommandations de ses contrôles à la CFH. |
| **Chapitre 5 – Dispositions finales** | |
| Entrée en vigueur et validité | **Article 11**<br>Le présent accord entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2014. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation signifiée par écrit par une partie signataire pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de trois mois. |

**Annexe :**

- *Procédure d'évaluation et de décision de l'organe de gestion du Fonds*

**ETAT DE VAUD**

**DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE**

**Service de la santé publique**

La cheffe de service

p.c.

Stéfanie Monod

**Service des assurances sociales et de l'hébergement**

Le chef de service

Fabrice Ghelfi

**Centre hospitalier universitaire vaudois**

Le directeur général

P.-F. Leyvraz

Le directeur administratif et financier

Ph. Müller

**ASSOCIATION VAUDOISE D'ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX**

Le président

P. -Y. Remy

Le secrétaire général

F. Sénéchaud

**FÉDÉRATION PATRONALE DES EMS VAUDOIS**

Le président

A. Pasquali

Le secrétaire général

O. Mottier

**FÉDÉRATION DES HÔPITAUX VAUDOIS**

La présidente

C. Labouchère

La secrétaire générale

P. Albisetti

Lausanne, le